

« 10. les amandes d'indication géographique « Amandes du Rif » doivent être emballées dans des contenants à usage alimentaire de 20g, 50g, 75g, 100g, 250g, 500g, 1 kg et 5 kg. »

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.»

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'indication géographique « Amandes du Rif ». »

« Article. 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention .....

« – le logo .....

« – la référence de l' organisme de certification et de contrôle.»

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jounada II 1439 (26 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 581-18 du 9 jounada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jounada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jounada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 584-15 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Les conditions de production, ..... sont « les suivantes :

« 1. les opérations de production.....

« .....